

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT, SPIE OPERATIONS, Juin 2021

1. EMISSION ET CONCLUSION DE LA COMMANDE

1.1 Documents constitutifs : Les relations entre les parties sont régies par (1) la commande, (2) les présentes CGA, et (3) les éventuelles conditions particulières techniques, commerciales et administratives (CPA) convenues par les Parties et précisées dans la commande. En cas de contradiction entre les CGA et les CPA, les CPA prévalent.

1.2 Accusé de réception : Le Vendeur doit accuser, formellement et sans réserve, réception de la commande dans un délai maximum de huit (8) jours à dater de la notification de la commande par l'Acheteur. Le reçu par l'Acheteur de cet accusé de réception ou le commencement d'exécution de la commande vaut acceptation dans leur intégralité des présentes CGA, de la commande, des CPA et des documents annexés ; L'absence d'accusé de réception dans les huit (8) jours ou l'acceptation de la commande avec réserve autorise l'Acheteur à annuler la commande sans indemnité pour le Vendeur.

1.3 Modification : Toute modification à la commande doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

2. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

– Le paiement sera effectué à 45 Jours fin de mois à compter de la date d'émission de facture, ce délai étant comptabilisé comme suit : date d'émission de la facture à laquelle on ajoute quarante-cinq (45) jours, puis paiement à la fin du mois, par virement bancaire.

– Les prix s'entendent, fermes et non révisables, hors TVA mais incluant, sauf stipulations contraires dans la commande, tous autres droits et taxes.

Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la commande.

– Si la commande comporte une clause de révision de prix, celui-ci sera révisé dans la limite de la réglementation en vigueur.

– Les factures seront établies au nombre d'exemplaires et dans les conditions prévues par la commande et selon les dispositions légales (dont Code de commerce et Code Général des Impôts). Les factures indiqueront notamment la date à laquelle le règlement devra intervenir et les conditions d'escompte en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions de la commande. Elles feront figurer également le taux de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et fixé à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur en France.

3. EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1. Plans, documents, notices : Du seul fait de l'acceptation de la commande, le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la commande. Le Vendeur s'engage à fournir dans les délais prévus à la commande et en tout état de cause, au plus tard à la livraison de la fourniture : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de pièces de rechange nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement. Le Vendeur s'engage à transmettre les informations légales ou techniques applicables concernant la manipulation et le traitement des déchets produits par l'utilisation ou l'élimination des fournitures. La non-remise en temps voulu des plans, documents ou notices à fournir par le Vendeur entraînera la suspension des paiements jusqu'à la remise de ces documents à l'Acheteur.

3.2. Avancement : Jusqu'à complète livraison, le Vendeur fournira à l'Acheteur tous renseignements nécessaires sur l'avancement sous forme de plannings, états d'avancement, rapports de visite dans les ateliers de ses sous-traitants. Éventuellement, il pourra être demandé au Vendeur, copie de ses sous-commandes afin que l'Acheteur puisse en vérifier l'avancement. Le Vendeur demeure seul et entièrement responsable de l'exécution des prestations confiées à ses fournisseurs et sous-traitants.

3.3. Délais de livraison :

1) L'acceptation d'une commande et de ses avenants implique un engagement formel et irrévocable du Vendeur sur les délais contractuels d'exécution et sur le respect du planning contractuel de livraison de la fourniture et de remise des documents requis par la commande. Aucune cause, quelle qu'elle soit, à l'exception d'un cas de force majeure au sens de l'article 3.3.3) ci-après, ne peut libérer le Vendeur de son obligation de respect des délais contractuels visés dans le présent article. Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais et par écrit de tout incident susceptible de retarder l'exécution de la commande, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de le dégager de sa responsabilité. En cas de retard de livraison du fait du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter le transport de la fourniture en retard jusqu'à sa destination finale, par les moyens les plus rapides, les frais supplémentaires en résultant étant à la charge du Vendeur.

2) Sanction du non-respect des délais d'exécution : Le non-respect des délais contractuels entraînera l'application de plein droit de pénalités de retard définies dans la commande (à défaut, elles seront fixées à 0.5% du montant de la commande par jour calendaire de retard) qui seront déduites des sommes restantes dues au Vendeur. L'application de ces pénalités n'est pas exclusive de toute autre demande de dommages et intérêts, et ne relève pas le Vendeur de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. De même, la résiliation du contrat prévue à l'article 7.1 ci-après ne préjudicie pas à l'application des pénalités de retard qui seraient dues antérieurement à cette résiliation.

3) Force majeure : Chacune des parties ne pourra se prévaloir, pour justifier du non-accomplissement de ses obligations contractuelles que de la survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil français. Les incidents techniques de fabrication quels qu'ils soient ne pourront, malgré la diligence du Vendeur être considérés comme des événements de force majeure. Le retard des fournisseurs et sous-traitants du Vendeur ne pourra non plus, sauf accord expresse de l'Acheteur, être considéré comme une justification de la carence du Vendeur. Aucun événement même de force majeure, survenant après les délais contractuels et aggravant un retard déjà injustifié, ne sera pris en considération. La notification de la force majeure devra être faite dans le délai de 48 heures suivant le début de l'évènement invoqué. La fin de la situation de force majeure sera notifiée de la même manière.

3.4. Inspection : Dès la passation de la commande et jusqu'à l'expédition complète de la fourniture, les agents de l'Acheteur, et/ou toute personne ou organisme mandaté par celui-ci, auront libre accès aux bureaux et usines du Vendeur et de ses sous-traitants. Les essais prévus par la commande seront définis par un programme d'essais et feront l'objet de procès-verbaux établis par le Vendeur ou sous sa responsabilité. Les opérations d'inspections et d'essais, quels qu'en soient les résultats, ne diminuent en rien la responsabilité du Vendeur quant à ses obligations contractuelles. Les frais entraînés par l'exécution des essais sont à la charge du Vendeur. Les frais des agents réceptionnaires sont à la charge de l'Acheteur.

3.5. Marquage : Chaque emballage ou chaque pièce achetée « non emballée » comportera une étiquette ou un marquage reproduisant les références et repères précisés dans la commande.

3.6. Emballage : Les frais d'emballage, de chargement et d'arrimage sur wagons ou sur camions, sont, sauf stipulations contraires spécifiées dans la commande, inclus dans le prix. Ces opérations relèvent en tout état de cause, de la responsabilité du Vendeur qui adaptera l'emballage aux conditions de transport, de livraison et de manutention des fournitures tout en s'efforçant de limiter le coût de traitement des déchets d'emballage.

3.7. Expédition – Transport : Les fournitures voyagent aux frais et risques : – du Vendeur, lorsque celui-ci effectue la livraison franco de port ; – de l'Acheteur, dans les autres cas, sous réserve qu'aucune faute de conditionnement, ou de chargement ou d'arrimage, ne soit imputable au Vendeur. Les opérations de déchargement, sauf stipulations contraires, sont à la charge du Vendeur. Ce dernier s'engage à respecter ou faire respecter les procédures de livraison qui lui seront spécifiées dans les commandes. L'expédition donnera lieu à remise à l'Acheteur de bordereau de livraison ou de colisage détaillés comportant les références prévues à la commande, ainsi que l'indication des poids et des volumes. Les colis devront

contenir une copie du bordereau de livraison. Toute livraison partielle ou anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Acheteur.

4. TRANSFERT DE PROPRIETES ET DE RISQUES

Le transfert de propriété s'opère du seul fait de la commande. Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée à l'Acheteur. Le transfert de risques de la fourniture a lieu à la livraison telle que définie à la commande.

5. RESPONSABILITES ET GARANTIE DU VENDEUR

Le Vendeur est responsable, vis-à-vis de l'Acheteur, de la bonne exécution de la commande. Il est également responsable vis à vis de l'Acheteur et des tiers de tout dommage ou préjudice, quel qu'il soit, qui pourrait résulter de l'exécution de la commande. Il doit se conformer aux règles de l'art, aux législations et réglementations des pays d'origine des fournitures, petit matériel et matériaux, objet de la commande ainsi qu'à celles de destination de la commande. Les matières ou pièces utilisées seront neuves et conformes aux normes homologuées ou à celles précisées sur la commande. Aucun transfert de responsabilité incombant au Vendeur au titre de dispositions légales ou réglementaires ne pourra être accepté par l'Acheteur sans un accord spécifique et express de celui-ci. Le Vendeur garantit toutes les fournitures livrées, pour une période de 12 mois, à compter de la réception de l'ouvrage auquel elles s'intègrent le cas échéant, ou 12 mois à compter de leur livraison lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un ouvrage et ce sans préjudice des dispositions légales applicables. Cette garantie porte notamment sur tous vices de conformité aux spécifications, de conception, de fabrication, d'usinage, de graissage, de matière et contre toute usure anormale. Toutes les fournitures reconnues défectueuses par l'Acheteur seront retournées au Vendeur aux frais de celui-ci. Le Vendeur les remplacera gratuitement et les mettra à la disposition de l'Acheteur en toute diligence au lieu d'utilisation, tous les frais de quelque nature que ce soit, encourus par l'Acheteur à la suite de la défectuosité, étant à la charge du Vendeur. Si, au cours de la période de garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement de fournitures, matériels et matériaux, la période de garantie prendra fin un an à compter de la date de mise en service desdits éléments. Le rebut peut être prononcé pour la totalité de la fourniture si l'importance, la nature et la fréquence des défauts constatés, font présumer une malfaçon généralisée. D'autre part, le Vendeur garantit que l'exécution de la commande est faite dans le strict respect des sanctions commerciales et des règles relatives au contrôle des exportations appliquées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et les États Unis d'Amérique. Le Vendeur indemniserà l'Acheteur contre toute réclamation, poursuite judiciaire, action, amende, perte, tout coût et dommage résultant de/ou en relation avec les produits, matériels et matériaux fournis par le Vendeur, y compris par ses propres fournisseurs et sous-traitants.

6. SOUS-TRAITANCE

Que le sous-traitant ait ou non été agréé s'il y a lieu, le Vendeur restera seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de l'exécution de la présente commande.

7. RESILIATION

7.1 Résiliation pour manquement du Vendeur : En cas de manquement du Vendeur à ses obligations contractuelles ou lorsqu'il apparaît que le Vendeur n'est pas en mesure d'exécuter ses engagements, ou qu'il a pris un tel retard que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise, l'Acheteur aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit de la commande sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après la mise en demeure adressée au Vendeur d'avoir à satisfaire à ses obligations, également par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée sans effet. Cette résiliation ne fera pas obstacle à l'application de pénalités de retard, au remboursement des acomptes et avances reçus pour la partie inachevée, à l'exercice par l'Acheteur de ses droits à dommages-intérêts, à sa réclamation en réparation de la totalité des préjudices subis par lui et notamment, les suppléments de dépenses résultant de la nécessité de s'adresser à un autre fournisseur et les retards en résultant.

7.2 Autres cas de résiliation dont force majeure. En outre, en cas d'évènement de force majeure dont la durée excède au total un mois (de façon consécutive ou non consécutive) ou suite à la résiliation du contrat principal entre l'Acheteur et son Client, l'Acheteur peut résilier de plein droit la présente commande sans indemnité pour le Vendeur. La résiliation de la commande donne lieu à un arrêt des comptes sur la base d'un constat d'avancement dûment justifié de la commande à la date de la résiliation.

8. ASSURANCES

Le Vendeur déclare avoir souscrit, et s'engage à maintenir, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes polices nécessaires et pour des montants suffisants pour couvrir sa responsabilité au titre des présentes et de la commande. Avant tout début d'exécution de la commande, puis ultérieurement à tout moment, le vendeur devra justifier de la souscription des dites polices en fournissant les attestations d'assurance, les quittances de prime, et plus généralement tous documents appropriés datés de moins de trois mois, dûment signés par la compagnie d'assurance elle-même ou par son agent mandaté à cet effet. En tout état de cause le vendeur ne peut en aucune manière invoquer une insuffisance d'assurance, de couverture, de franchise ou d'exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre pour obtenir une atténuation de responsabilité.

9. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations portant sur le savoir-faire, les secrets commerciaux, les droits de propriété intellectuelle et toutes les autres informations dont elle est propriétaire et qu'elle a portées à la connaissance de l'autre Partie, ou dont cette dernière a été informée à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Commande (ci-après désignées les « Informations Confidentielles »).

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, divulguées par l'une des Parties après accord écrit de l'autre Partie, ou pour lesquelles la Partie destinataire peut prouver qu'elles étaient déjà en sa possession au moment de la divulgation, ou celles communiquées par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou si elle est tenue de les communiquer par décision de justice, sur demande d'une instance gouvernementale, administrative ou sociale, par la loi ou la réglementation applicable.

Le Vendeur est autorisé à communiquer les Informations Confidentielles aux autres entités de son groupe pour les besoins de l'exécution de la Commande. Le Vendeur s'engage à s'assurer que le destinataire des Informations Confidentielles est informé de la nature confidentielle des Informations transmises et respecte les obligations de confidentialité conformément à cet article.

L'engagement de confidentialité visé au présent article est valable pendant toute la durée de la commande et les cinq (5) ans qui suivent sa date de fin d'exécution.

10. DONNEES PERSONNELLES

Le Vendeur s'engage à traiter les données personnelles concernant le personnel de l'Acheteur en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et toute autre législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En outre, en cas de traitement de données personnelles de l'Acheteur, les parties reconnaissent qu'elles doivent déterminer leurs rôles respectifs ainsi que leurs responsabilités et obligations leur incombant conformément au RGPD. Dans le cas d'un traitement de données personnelles où le Vendeur agit en tant que sous-traitant pour le compte de l'Acheteur, les parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives, en application de l'article 28 du RGPD et de l'annexe de protection des données personnelles conclue entre les parties, le cas échéant.

11. PUBLICITE

Tout article, avis ou document relatif à la commande devra être soumis à l'approbation écrite et préalable de l'Acheteur pour être divulgué et/ou publié.

12. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toutes revendications de tiers concernant des droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui seraient détenus sur la fourniture livrée, et l'indemnise de toutes conséquences, notamment financières, en découlant. De plus, en cas de violation de tels droits et au choix de l'Acheteur, le Vendeur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Au cas où les fournitures incluraient des logiciels, le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la commande. Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la commande pour quelque cause que ce soit.

13. INDEPENDANCE

Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur dès que la part de son chiffre d'affaires annuel correspondant aux commandes dépasse le seuil de 25% de ce chiffre d'affaires.

14. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la commande est soumis à la compétence des Tribunaux du lieu du siège social de l'Acheteur. Cependant, ce dernier, lorsqu'il est demandeur, se réserve la possibilité de porter le litige devant toute autre juridiction compétente.

15. DROIT APPLICABLE

La commande est soumise au droit applicable au lieu du siège social de l'Acheteur. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ou Convention de Vienne) du 11 avril 1980 est exclue.

16. CONFORMITE ET ETHIQUE

Le Vendeur déclare et garantit être en parfaite conformité avec les lois et réglementations relatives à l'environnement, au droit social, aux libertés et droits fondamentaux de la personne, à la réglementation contre la corruption et le trafic d'influence, ainsi qu'avec les principes définis dans la [Charte des fournisseurs et des sous-traitants de SPIE \(https://lib.spie.com/h/hg4Vw1\)](https://lib.spie.com/h/hg4Vw1), du [Code Ethique de SPIE \(https://lib.spie.com/h/fq63yW\)](https://lib.spie.com/h/fq63yW)] qui reprennent notamment les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies. (<https://www.globalcompact-france.org/p-28-les-10-principes>).